

## **Statuts du 1<sup>er</sup> avril 2017**

### **I. Nom, but et mission**

#### **Art. 1 Nom et siège**

1. L'Association Polarity Suisse (APS) est une association régie par les articles 60 ss du Code civil suisse.
2. Son siège est à Zurich.

#### **Art. 2 But**

1. L'APS poursuit les buts suivants :
  - a. elle s'emploie à promouvoir et faire connaître la thérapie Polarity selon le Dr Randolph Stone comme thérapie et comme méthode de promotion de la santé.
  - b. elle défend les intérêts professionnels et économiques de ses membres ;
  - c. elle s'emploie à faire reconnaître la méthode de thérapie Polarity par les autorités ainsi que par les caisses maladie et de santé ;
  - d. elle favorise toute collaboration judicieuse avec d'autres organisations ou institutions intéressées ; elle peut également s'affilier à d'autres associations poursuivant des buts similaires.
2. L'APS est une association à but non lucratif ; elle est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

### **II. Membres**

#### **A. Obtention de la qualité de membre**

#### **Art. 3 Membres actifs**

1. Peuvent devenir membres actifs de l'APS les personnes qui, en Suisse :
  - a. ont achevé avec succès une formation reconnue par l'APS – sur la base des règlements et directives afférents – et pratique régulièrement la méthode de thérapie Polarity (praticien(ne) en Polarity) ; ou
  - b. exercent une activité thérapeutique basée sur un autre diplôme de Polarity de même valeur, reconnu ultérieurement par l'APS et conforme au Code d'éthique de l'APS.

#### **Art. 4 Membres en formation**

Peut devenir membre en formation toute personne suivant un parcours de formation de thérapie Polarity accepté par l'APS.

#### **Art. 5 Membres passifs**

Peut devenir membre passif toute personne physique qui ne pratique pas ou plus la méthode de thérapie Polarity tout en souhaitant entretenir un lien avec l'APS.

#### **Art. 6 Membres bienfaiteurs**

1. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membre bienfaiteur toute personne physique ou morale désireuse de soutenir l'APS sur le plan financier ou des convictions.
2. Les membres bienfaiteurs bénéficient des mêmes droits que les membres passifs mais ils sont dispensés du paiement des cotisations.

### **Art. 7 Membres d'honneur**

1. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées par leur engagement en faveur de l'APS ou en faveur de la thérapie Polarity.
2. Les membres d'honneur bénéficient des mêmes droits que les membres actifs mais sont dispensés de toutes cotisations.

### **Art. 8 Adhésion**

1. La décision relative à l'admission d'un nouveau membre actif, membre en formation ou membre passif appartient au Comité.
2. La décision relative à l'admission des membres bienfaiteurs appartient à l'Assemblée générale.

### **Art. 9 Procédure**

1. La procédure d'adhésion est définie dans le « Règlement membres » (doc. 08.1).
2. L'adhésion des membres tant actifs, en formation ou passifs doit être approuvée par la majorité de tous les membres du Comité.
3. Si le Comité rejette la demande d'adhésion, le candidat ou la candidate peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.

## **B. Perte de la qualité de membre**

### **Art. 10 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

### **Art. 11 Démission**

La démission de l'Association doit être notifiée par écrit au secrétariat pour la fin de l'année civile en cours.

### **Art. 12 Exclusion**

1. Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui gravement mésestime les statuts, le Code d'éthique ou d'autres règlements ou directives de l'APS ou qui a porté atteinte durablement d'une autre façon à la renommée ou aux intérêts de l'Association.
2. Les détails de la procédure d'exclusion figurent dans le règlement « Sanctions » (doc. 06.1).

## **C. Droits et devoirs des membres**

### **Art. 13 Droit de vote**

1. Chaque membre actif, membre en formation et membre d'honneur a une voix.
2. Des membres passifs ou membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote.

### **Art. 14 Devoirs en général**

1. Les membres sont tenus de respecter les statuts, le Code d'éthique, les autres règlements et directives ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Comité.
2. Ils sont également tenus de contribuer à la réalisation des buts de l'Association, et en particulier de préserver la renommée de l'APS ainsi que la collégialité.

### **Art. 15 Cotisations annuelles**

1. Les membres actifs, en formation et passifs sont tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.
2. Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

### **Art. 16 Responsabilité**

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de cette dernière, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **III. Organes et compétences**

### **Art. 17 Organes**

Les organes de l'APS sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité
- C. l'organe de révision

#### **A. Assemblée générale (AG)**

### **Art. 18 Convocation**

1. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au cours du premier semestre sur invitation du Comité. La date doit être communiquée au minimum 90 jours avant la tenue de l'AG.
2. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité s'il l'estime nécessaire ou sur demande écrite d'un cinquième des membres précisant l'objet de la délibération.
3. Le Comité fait parvenir aux membres la convocation accompagnée de l'objet des délibérations (ordre du jour) au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée générale par voie électronique ou postale.
4. Chaque membre peut soumettre des propositions écrites à l'intention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la présidence jusqu'à six semaines avant la date de l'AG.
5. La participation à l'Assemblée générale est une question d'honneur.

### **Art. 19 Compétences**

L'AG constitue l'organe suprême de l'Association et a les attributions incessibles suivantes :

- a. approuver les rapports annuels du Comité ;
- b. adopter les comptes annuels et donner décharge au Comité ;
- c. approuver le budget annuel ;
- d. fixer le montant des cotisations annuelles et des taxes d'inscription ;
- e. élire et révoquer la présidence, la vice-présidence, les membres du Comité et nommer les vérificateurs/vérificatrices des comptes ;
- f. conformément à l'art. 9 3 ; prendre une décision en cas de recours de personnes dont le Comité a rejeté la demande d'adhésion à l'Association ;
- g. conformément à l'art. 12, prendre une décision en cas de recours de membres exclus de l'Association ;
- h. décider de l'admission de membres bienfaiteurs ;
- i. nommer les membres d'honneur ;
- j. modifier les Statuts (doc. 02.1) ;
- k. édicter et modifier le « Code Ethique » (doc. 03.1), le « Leitmotiv » (doc. 03.2), le « Règlement Adhésion » (doc. 08.1), le « Règlement Sanctions » (doc. 06.1) ainsi que le « Reglement Entschädigungen » (doc. 05.5, en allemand uniquement) ;
- l. décider des mandats confiés au Comité ;
- m. décider des propositions des membres ;

n. décider de la dissolution de l'Association.

#### **Art. 20 Présidence, procès-verbal, validité des décisions**

1. L'Assemblée générale est présidée par le/la président(e) ou par un membre du Comité.
2. Un procès-verbal des décisions de l'Assemblée générale doit être établi.
3. Chaque Assemblée générale est habilitée à décider valablement.
4. Tous les membres présents, à l'exception des membres passifs et des membres bienfaiteurs, ont le droit de vote.
5. L'Assemblée générale ne pourra voter que sur les points valablement inscrits à l'ordre du jour, exception faite de la décision de tenir une Assemblée générale extraordinaire.

#### **Art. 21 Élections et votes**

1. Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ou le Comité ne demandent un scrutin à bulletin secret.
2. Les décisions portant sur des élections sont prises à la majorité absolue au premier tour, et, en cas de second tour, à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'AG effectue un tirage au sort.
3. Les décisions portant sur des votes sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

### **B. Comité**

#### **Art. 22 Constitution**

1. Le Comité se compose de trois membres actifs de l'Association au minimum et de sept membres actifs au maximum.
2. Il se constitue lui-même.
3. Les membres du Comité sont élus pour deux ans et peuvent être réélus.

#### **Art. 23 Compétences**

1. Le Comité traite toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée générale ou à l'organe de révision.
2. Les invitations aux séances du Comité doivent être envoyées au moins une semaine avant les séances et être accompagnées d'un ordre du jour.
3. Le Comité peut décider valablement si la majorité de ses membres est présente. L'abstention lors des votes est interdite.
4. Les décisions par voie de circulation sont valables si elles sont signées par chacun des membres. L'art. 21 des statuts s'applique lors d'élections et de votes.
5. Les décisions du Comité doivent être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 24 Tâches spécifiques**

1. Le Comité prépare les délibérations de l'Assemblée générale et convoque cette dernière.
2. Il représente l'Association vis-à-vis de tiers.

### **C. Organe de révision**

#### **Art. 25 Nomination et tâches**

1. L'Assemblée générale nomme l'organe de révision pour une durée de deux ans.
2. L'organe de révision vérifie la tenue correcte de la comptabilité. Il consigne ses constatations dans un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

#### **IV. Finances et comptabilité**

##### **Art. 26 Exercice**

L'exercice correspond à l'année civile.

##### **Art. 27 Recettes de l'Association**

Les recettes de l'APS comprennent en particulier :

- a. les cotisations des membres,
- b. le produit de publications, d'imprimés, de taxes de procédures, de manifestations organisées par l'Association,
- c. le produit de la vente de matériel publicitaire,
- d. des donations, legs et dons.

##### **Art. 28 Fixation des montants**

L'Assemblée générale fixe les montants suivants :

- a. cotisation annuelle des différentes catégories de membres (doc. « 08.1.1 Formulaire inscription membres ») ;
- b. jetons de présence éventuels, dédommagements forfaitaires et remboursement des frais (doc. « 05.5 Reglement Entschädigungen », en allemand uniquement).

#### **V. Dispositions finales**

##### **Art. 29 Dissolution de l'APS**

1. L'Association peut être dissoute si les conditions suivantes sont réunies :
  - a. convocation d'une Assemblée générale conformément aux statuts ;
  - b. acceptation de la dissolution par deux tiers des personnes présentes avec droit de vote.
2. L'Assemblée générale décide de l'utilisation de l'excédent résultant de la liquidation. L'excédent éventuel sera réparti entre tous les membres de l'Association ou remis à une organisation caritative non confessionnelle.

##### **Art. 30 Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par décision de l'Assemblée générale en date du 1<sup>er</sup> avril 2017. Ils remplacent les statuts du 21 mars 2015 et entrent en vigueur avec effet immédiat. En cas de litige, la version originale en langue allemande fait foi.

Olten, le 1<sup>er</sup> avril 2017

La présidence :

Raphael Schenker  
Président

##### **Informations complémentaires :**

Le secrétariat de l'Association Polarity Suisse se tient à votre disposition :

Polarity Verband Schweiz  
8000 Zürich

Tel. +41 (0)43 268 22 33  
info@polarityverband.ch

©Association Polarity Suisse (APS)  
[www.polarityverband.ch](http://www.polarityverband.ch)